

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 657-2023

2023-05-119

Règlement numéro 657-2023 concernant l'imposition d'un droit supplétif au droit de mutation

ATTENDU que selon l'article 20.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, RLRQ c D-15.1, une municipalité, peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;

ATTENDU que les membres du conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 657-2023, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues *Code municipal* du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du Conseil tenue le 5 avril 2023 ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le règlement numéro 657-2023 concernant l'imposition d'un droit supplétif au droit de mutation, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 IMPOSITION DU DROIT SUPPLÉTIF

La Municipalité de Sainte-Mélanie impose, par le présent règlement et selon les conditions prévues aux articles 20.1 et suivants de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (la « LDMI »), un droit supplétif au droit de mutation dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Tel que prescrit par la LDMI, le montant de ce droit supplétif est le suivant :

- a) Lorsque le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000 \$, nul ;
- b) Lorsque le montant de la base d'imposition est inférieur à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation, soit 0,5 % de la base d'imposition ;
- c) Dans tous les autres cas, 200 \$.

ARTICLE 3 EXONÉRATION DU DROIT SUPPLÉTIF

Tel que prévu par la LDMI, le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe a.2 de l'article 17.

De plus, le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque:

- a) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 d) de la loi concernant les mutations immobilières et que le transfert résulte du décès du cédant.

- b) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 e) de la loi concernant les mutations immobilières et que le transfert résulte du décès du cédant.
- c) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 e.1) de la loi concernant les mutations immobilières et que le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

ARTICLE 4 PAIEMENT ET INTÉRÊTS

Le droit supplétif est assimilé à une taxe municipale. Tout compte passé dû porte intérêt au taux fixé par le Conseil pour les arrérages de taxes.

ARTICLE 5 DISPOSITION TRANSITOIRE

Le droit supplétif prévu par l'article 2 sera perçu sur tout transfert effectué à compter du 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 5 avril 2023

Adoption du règlement, le 3 mai 2023

Avis public d'adoption du règlement, le 4 mai 2023

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier